

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2009 COMPTE RENDU SOMMAIRE

Signé par Monsieur le Maire le 30 juin 2009

Déposé en Préfecture le 09/07/2009

Affiché en mairie le 17/07/2009

L'an deux mille neuf, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – SINGER – PONSAA – VIGREUX – MOUREY – PHAL – CROS – LAURENT – RICHARD – BATTISTINI – AUDARD – POPARD – HUSSEIN – DAL MOLIN – BOILEAU – HABERKORN – BUCHALET – BUIGUES – BONVALOT – BERNARD – RANOUX – MERMAZ – BAGNARD – RAILLARD – JACOB – LOMBARD – GUION

EXCUSE REPRESENTE :

Madame LALOUCHE donne pouvoir à Monsieur BERNARD
Madame CADOUOT donne pouvoir à Madame DAL MOLIN
Monsieur FALCONNET donne pouvoir à Monsieur AUDARD
Madame VESCIO donne pouvoir à Monsieur SINGER
Monsieur DELAET donne pouvoir à Madame LOMBARD

ABSENTE :

Madame BRUAND

1) CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Communautaire du Grand Dijon vient de décider de constituer une Société Publique Locale d'Aménagement en délibérant à cet effet lors de la réunion de son Conseil Communautaire en date du 14 mai 2009.

Certes, Dijon et son agglomération dispose déjà depuis près d'un demi-siècle, d'un outil oeuvrant en faveur de l'aménagement structurant de l'agglomération dijonnaise, la SEMAAD, dont l'expérience, la diversité et la complémentarité de ses interventions en faveur de l'aménagement urbain, du logement social et du développement économique sont unanimement reconnus.

Pour autant, il paraît fondamental qu'aux côtés de la Société d'Economie Mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (SEMAAD), une nouvelle société constituée sous une nouvelle forme juridique dénommée « Société Publique Locale d'Aménagement » (SPLA) puisse intervenir de manière complémentaire et ciblée.

En effet, une SPLA pouvant, en raison de son statut spécifique placer ses relations avec ses collectivités actionnaires dans le champ du « in house » ou « contrat-maison », pourra sans avoir à attendre l'attribution d'une concession d'aménagement à l'issue d'une procédure durant de 12 à 18 mois, s'engager de manière quasi-immédiate dans des opérations.

La Communauté d'Agglomération affiche la recherche d'une complémentarité de ces deux outils qui s'accompagnera non seulement d'une amélioration quantitative et qualitative des activités de la SEMAAD auprès des 116 communes relevant du SCOT, mais aussi d'une diversification de ses

activités. Le resserrement de ses objectifs la rendra plus disponible et par là même, plus accessible pour lesdites communes.

La mise en place d'une direction commune des deux structures et la création d'un GIE favorisant une affectation souple du personnel permettront une adaptation quasiment en temps réel des effectifs aux activités des deux structures et favoriseront les objectifs de rationalisation et d'harmonisation. La localisation en un lieu unique de l'ensemble des structures facilitera aussi les relations entre elles. Le dispositif envisagé s'inscrit dans une logique de développement cohérent des actions, d'un maillage quasi-systématique du territoire de l'agglomération dijonnaise et du SCOT et dans la recherche concomitante d'une rationalisation et d'une optimisation des modalités opérationnelles.

C'est pourquoi, la Communauté d'Agglomération propose, à celles des 22 communes de l'agglomération qui le souhaitent, de constituer avec elle une SPLA dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après et dont la création repose sur l'application des textes suivants : Instituée, par l'article 20 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, codifié à l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme, une nouvelle forme d'entreprise publique constituée sous forme de société anonyme et dénommée Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) peut être créée.

Dorénavant, aux termes de l'article L 327-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, prendre des participations dans des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. Une des collectivités territoriales ou un des groupements de collectivités territoriales participant à une société publique locale d'aménagement détient au moins la majorité des droits de vote.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser, pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toute opération d'aménagement au sens du présent code.

Les sociétés publiques locales d'aménagement revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code du Commerce et par le chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Le caractère expérimental du dispositif ne porte que sur la création de la société. Il n'affecte pas la pérennité de la structure qui peut donc poursuivre son existence au-delà du terme de l'expérimentation.

L'importance de certaines opérations pour le développement de la commune de Chenôve implique que la ville conserve notamment la maîtrise de certaines opérations d'aménagement et de construction sur son territoire et particulièrement l'aménagement de la Z.A.C. de la Centralité et la restructuration-réhabilitation du centre commercial Kennedy.

La mise en œuvre d'une Société Publique Locale d'Aménagement permet un tel contrôle.

Le présent rapport a donc pour objet d'approuver le principe de la création d'une société publique locale d'aménagement, de décider de participer au capital de la structure, et de désigner les représentants de la Collectivité aux différentes instances de la société anonyme créée.

L'objet de la SPLA :

La société a pour objet de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement,
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge,
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire ; en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivent dans le cadre de relations in-house.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le capital :

Le capital sera d'un montant compris entre 450 000 € à 500 000 € en fonction du nombre d'actionnaires.

La Communauté d'agglomération du Grand Dijon sera l'actionnaire de référence de la SPLA : le conseil de communauté en a délibéré le 14 mai 2009, en décidant d'en doter le capital pour 335 000 euros, soit entre 67% et 74% de celui-ci.

Les parts restantes du capital seront détenues par d'autres collectivités, à proportion du volume estimé des opérations d'aménagement qu'elles envisagent de lui confier et/ou du nombre d'opérations d'aménagement situées sur leur territoire dont elles souhaitent s'assurer un suivi particulier. Ainsi, toutes les collectivités actionnaires de la SPLA exerceront ensemble un contrôle collectif sur la société, mais la participation au capital de la SPLA de chaque collectivité actionnaire n'excédera ni ses besoins, ni ses moyens.

Dans un objectif de simplification, deux rangs de collectivités actionnaires pourraient être créés :

- d'une part, un ensemble de collectivités dont le volume d'opérations d'aménagement confiées à la SPLA est supposé important, (comme Dijon et Chenôve par exemple), et dont chacune détiendra paritairement, à travers une participation d'un montant de 50 000 euros, de 10 à 11% du capital ;
- et d'autre part, un ensemble de collectivités dont le volume d'opérations d'aménagement confiées à la SPLA ou dont elles souhaitent assurer le suivi au sein de la SPLA est supposé moins important (le cas échéant comme Quétigny, ou d'autres communes membres de la communauté d'agglomération), et dont chacune pourra détenir, à travers une participation d'un montant de 5 000 euros, de 1% à 1,1% du capital.

Une commune, membre de la communauté d'agglomération, souhaitant recourir à la SPLA pourra donc le faire librement par le biais d'une participation à son capital d'un montant de 5 000 euros.

La détention de 1% du capital au moins assurera à la collectivité une représentation au sein de toutes les instances de la SPLA, et dans le cadre d'une gouvernance transparente et partagée, une participation à tous les actes de sa vie sociale. La décision de la participation d'une collectivité au capital de la SPLA ressort d'une décision de l'instance délibérante de ladite collectivité.

La ville de Chenôve souhaite participer au capital de la SPLA pour un montant de 50 000 €, représentant la souscription de 50 actions d'une valeur nominale de 1 000 €, soit entre 10 et 11,11% du capital de la future société.

La composition du Conseil d'Administration

L'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée. Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au Conseil d'Administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article L 225-17 du Code de Commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance* ».

Ainsi, la commune de Chenôve est fondée à voir sa représentation effectuée au sein du Conseil d'Administration de la SPLA par 2 postes d'Administrateurs, compte tenu du nécessaire respect de la clause relative à la proportionnalité de la représentation au regard de la part du capital détenu.

Considérant l'intérêt pour la commune de Chenôve que représente la constitution d'une société publique locale d'aménagement destinée à développer des projets structurants sur son territoire,

Vu l'article L 321-7 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

1- D'approuver la création d'une société publique locale d'aménagement au capital compris entre 450 000 et 500 000 euros, dont la souscription est faite par l'acquisition d'action en numéraire d'une valeur nominale de 1 000 € et l'objet est de procéder exclusivement pour ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement telles qu'elles sont définies par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme notamment :

- de procéder aux études concourant à la réalisation des opérations d'aménagement,
- de procéder à l'aménagement et à l'équipement des terrains compris dans les opérations d'aménagement dont elle a la charge,
- d'assurer l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.

2- La souscription au capital de la société à hauteur d'un montant de 50 000 euros, correspondant à l'acquisition de 50 actions en numéraire d'une valeur nominale de 1 000 €.

3- D'adopter à cet effet les projets de statuts soumis à son examen et qui seront approuvés lors de l'assemblée générale constitutive de la SPLA,

4- De désigner comme représentant de la commune, au sein du Conseil d'Administration Monsieur Jean ESMONIN, Maire de Chenôve

5- De désigner comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale Monsieur Roland PONSAA, Adjoint au Maire,

6- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

2) PROJET DE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE – ENQUÊTE PUBLIQUE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de tramway de l'agglomération dijonnaise, qui s'est déroulée du 25 mai au 29 juin, la Ville de Chenôve souhaite apporter une contribution au projet.

En cohérence avec le Plan de Déplacements Urbains, adopté en 2000, le Grand Dijon a engagé une politique volontariste de développement des transports collectifs et des modes de déplacements doux.

Constatant que le réseau de transports urbains Divia a atteint le maximum de sa capacité de développement, le Grand Dijon a engagé, en 2006, des études de faisabilité de lignes de Transports en Commun en Site Propre qui permettraient d'apporter une réponse efficace aux besoins de mobilité induits par le dynamisme et l'attractivité de l'agglomération.

Le 15 mai 2008, les élus de l'agglomération ont délibéré sur le lancement de la concertation préalable, qui s'est déroulée du 2 juin au 11 juillet 2008. Les participants ont pu s'exprimer sur l'opportunité et les grandes caractéristiques du projet, grâce à un vaste dispositif d'information, faisant une large place à l'expression de la population notamment à l'occasion de six réunions publiques qui ont rassemblé plus d'un millier de personnes et dont une s'est tenue en Mairie de Chenôve. Près de neuf cents avis ont été recueillis au cours de cette phase de concertation.

Lors du conseil de communauté du 25 septembre 2008, les élus du Grand Dijon ont approuvé le bilan de la concertation. A l'issue de la saisine de la Commission Nationale du Débat Public, qui a validé la concertation menée par le Grand Dijon, les élus ont approuvé le projet lors du conseil de communauté du 12 novembre 2008, en définissant ses caractéristiques principales : choix du tramway "fer" et du tracé définitif, en cohérence avec les conclusions du bilan de la concertation.

Les trois branches du réseau de tramway sont exploitées en deux lignes représentant 20 kilomètres de lignes dont 18,9 kilomètres d'infrastructures qui comportent 37 stations :

- ligne A : parc Valmy / Chenôve,
- ligne B: gare de Dijon-ville / Quétigny.

Les deux lignes fonctionnent en tronc commun entre la gare de Dijon-ville et la place de la République à Dijon.

Le tracé retenu permet de desservir :

- sur la branche Nord : le parc d'activités Valmy, le Zénith et la Toison d'Or, les quartiers de Pouilly et des Coteaux du Suzon, l'avenue du Drapeau et les quartiers situés de part et d'autre de cet axe,
- sur la branche Est : la commune de Quétigny, la zone d'activités située à proximité, la future piscine olympique, le parc d'activités Mazen-Sully, l'Université, le CHU, le parc des sports, le quartier des Grésilles, le Palais des Congrès, le parc des expositions, la cité des affaires et l'Auditorium,
- sur la branche Sud : l'avenue Jean Jaurès, la commune de Chenôve et plus particulièrement les centres commerciaux Kennedy et Saint-Exupéry, le centre nautique, la bibliothèque et le futur centre-ville avec la station terminus au pied de l'Hôtel de Ville,
- sur le tronç commun aux trois branches : la place de la République, la place Darcy et l'ensemble du centre-ville historique, ses commerces et activités et la gare de Dijon-ville.

Au total, les lignes desserviront directement, dans un rayon de 500 mètres autour des stations, 76.000 habitants et 44.000 emplois.

Le projet de tramway de l'agglomération dijonnaise s'inscrit dans une approche de la ville qui répond aux nouvelles exigences du développement durable. Ces deux lignes de tramway portent une double vocation de transport et d'outil d'aménagement urbain, qui constituent dans ce contexte, une « impérieuse nécessité ».

Elles répondent à trois objectifs majeurs :

- **apporter une réponse aux besoins de déplacements sans cesse croissants et plus encore favoriser une mobilité durable**, à travers la réalisation d'un réseau de transports en commun attractif, efficace, dont les deux lignes de tramway constitueront l'épine dorsale,
- **accompagner les grands projets de développement urbain de l'agglomération dijonnaise** en inscrivant le tramway dans une stratégie urbaine globale autour de la relation urbanisme/déplacements. Le projet répond aux objectifs du SCOT du Dijonnais et du PLU de Chenôve en favorisant le renouvellement de la ville sur elle-même et desservant les équipements structurants et les trois quartiers en renouvellement urbain dont le quartier du Mail. Formidable vecteur de transformation urbaine et sociale, le tramway contribue ainsi significativement au changement d'image et à l'attractivité de Chenôve et celle de son futur centre-ville.
- **donner au Grand Dijon un réel levier d'actions afin de poursuivre une politique de développement durable**, priorité pour l'agglomération, tout en participant au défi de faire de la Ville de Chenôve une référence dans ce domaine.

Par ailleurs, le projet de tramway constitue un véritable levier économique. Il contribuera à créer 10.000 années-homme de travail (*6.000 directs / 4.000 indirects*) sur la durée du chantier et des clauses d'insertion seront introduites de manière systématique dans les marchés publics afin de favoriser l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées.

Le coût du projet est de 398,9 M€HT, valeur 2008. Ce coût inclut l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation du tramway (*frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, matériel roulant, acquisitions foncières, ouvrages d'art, plate-forme et opérations de voirie de façade à façade, aménagements urbains*).

Le projet a d'ores et déjà obtenu le soutien significatif de l'État à hauteur de 47 M€, dans le cadre de l'appel à projets « transports urbains hors Ile de France », faisant suite au Grenelle de l'Environnement.

Conformément au plan de financement voté par le conseil de communauté de l'agglomération le 12 novembre 2008, les collectivités (*Département de la Côte d'Or et Région Bourgogne*) seront sollicitées pour participer au financement de ce projet, à hauteur de 10% du montant du projet, soit 40M€.

Un dossier de subvention sera déposé auprès de l'Union Européenne, dans le cadre du Fonds Européen de Développement Régional (*FEDER*).

Il est prévu une subvention de 5M€ au titre de l'intermodalité.

Enfin, le Grand Dijon a obtenu un prêt de 100M€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont la convention a été signée le 26 juin dernier et un dossier de demande de prêt (*entre 100 et 150M€*) est en cours d'instruction auprès de la Banque Européenne d'Investissements.

Dans le cadre de l'enquête publique du projet de tramway de l'agglomération dijonnaise le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **PAR 29 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE**, donne un avis favorable à ce projet stratégique pour le développement de la Ville de Chenôve et de l'agglomération.

3) DELEGATIONS DE POUVOIRS A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2 122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal, à chacune de ses réunions.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées au tableau ci-après annexé.

4) DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : POUVOIR D'ESTER OU DE DEFENDRE EN JUSTICE : PRECISIONS

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a décidé de charger le Maire, pour la durée de son mandat, d'intervenir dans plusieurs domaines et en particulier « [...] D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ».

Compte tenu de la multiplicité des procédures susceptibles d'être concernées, il convient aujourd'hui de préciser cette délégation.

En conséquence, le Maire pourrait être chargé :

« 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle qu'il s'agisse d'actions engagées devant les juridictions administratives ou judiciaires y compris devant le juge pénal, y compris également en référé, à titre amiable ou contentieux, quel que soit le degré de juridiction (1^{ère} instance, appel ou cassation), et ce dans les domaines fonciers et urbains, des marchés publics et du droit des contrats en général, des ressources humaines, des foires et marchés, de la police municipale, de la responsabilité civile, des litiges suivis et pris en charge par les compagnies d'assurances souscrites par la ville, et corrélativement d'accomplir toutes démarches et prendre toutes décisions utiles dans les cadre des procédures concernées ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**, décide d'autoriser Monsieur le Maire à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle aux conditions exposées.

5) DEMANDE DE PORTAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES (EPFL) SUITE PREEMPTION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ 82 AVENUE ROLAND CARRAZ

Dans le cadre des opérations du programme local de l'habitat 2009/2014 et compte tenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), la ville de Chenôve entend maintenir la dynamique démographique et améliorer le cadre de vie des habitants en favorisant la mixité de l'habitat tout en valorisant les paysages urbains le long de l'Avenue Roland Carraz.

C'est pourquoi, par un arrêté municipal en date du 9 avril 2009, la ville de Chenôve a décidé d'exercer son droit de préemption sur le bien immobilier situé 82 Avenue Roland Carraz, cadastré section AH numéro 248, ce conformément à la délégation consentie par le conseil municipal et à l'avis des domaines du 20 mars 2009.

Plus précisément, ce bien présente un intérêt compte tenu d'une part, de sa superficie et de sa situation géographique, au droit de la place Limburgerhof, faisant angle entre le boulevard Leclerc et l'avenue Roland Carraz ; d'autre part, des possibilités de réaménagement du site au sein duquel se situe la propriété, avec pour objectif à terme le développement de l'habitat.

Toutefois, compte tenu du coût de l'opération outre celui des opérations mises en œuvre sur l'ensemble de la Commune, l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local des Collectivités de Côte d'Or (EPFL) situé à Dijon, 40 Avenue du Drapeau, serait sollicitée pour cette opération.

Ainsi, l'Etablissement Foncier se substituerait à la ville de Chenôve et procéderait à l'acquisition de ce bien dans le cadre de ses compétences identifiées dans le règlement d'intervention adopté par son conseil d'administration le 25 février 2005.

Conformément à ce règlement, la ville de Chenôve solliciterait son intervention au titre du volet « Habitat, logement, recomposition urbaine ».

L'EPFL rétrocéderait ensuite le bien à la Ville à l'issue d'une durée maximale de 4 ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition, cette durée pouvant être renouvelée sous forme de deux tranches de deux années chacune sous réserve de l'accord de l'Etablissement Foncier.

Il est précisé qu'à tout moment, la ville pourra demander la rétrocession du bien.

Outre le principe du rachat du tènement foncier en propre ou par tout organisme désigné par la ville de Chenôve pour reprendre le bien, cette dernière s'engagerait par ailleurs sur les conditions financières suivantes :

- Le paiement du prix de base de la rétrocession : ce prix comprendrait le montant d'acquisition et les frais qui y sont liés (frais d'actes et frais notariés notamment).
- La participation aux frais financiers du portage : le taux s'élèverait à 2 % par an et porterait sur le prix de base. La référence retenue est l'Euribor 12 mois.
- Le remboursement des impôts et taxes : il s'agit de la part communale des impôts et taxes payés par l'EPFL au titre des biens objets de la réserve foncière

Enfin, la ville de Chenôve conserverait la jouissance dudit bien et en conséquence, les responsabilités liées à son administration (notamment son gardiennage) et à sa conservation.

Vu l'avis de la Commission Finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'intervention de l'EPFL dans le cadre de l'opération susvisée ; de s'engager en conséquence à respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'intervention de l'Etablissement Foncier adopté le 25 février 2005 et notamment à racheter le bien dont l'acquisition est projetée à l'issue de la période maximale précisée ci-dessus et aux conditions exposées,
- D'autoriser par ailleurs Monsieur le Maire à solliciter un paiement annuel de la participation aux frais de portage,
- De mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer avec l'Etablissement Foncier la convention opérationnelle et de gestion qui formalisera les conditions telles qu'exposées, dès lors que l'EPFL aura statué favorablement sur la demande de la ville de Chenôve,
- Plus généralement, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous autres actes liés à ce dossier et à effectuer toutes démarches et formalités nécessaires.

6) BUDGET 2009 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Cette présente décision modificative au budget 2009 abonde la section d'investissement de 578 864€.

Cette enveloppe est, en grande partie, la traduction budgétaire des points à l'ordre du jour, puisque ces inscriptions nouvelles sont principalement affectées à :

- la souscription au capital de la société publique locale d'aménagement : 50 000 €,
- l'attribution d'une subvention complémentaire à ORVITIS, en appoint de celle versée par l'ANRU dans le cadre du plan de relance, pour la construction de 16 logements rue de la Fontaine du Mail : 16 670 €,
- la restauration de la maison Lavernée : 150 000 €, la nature des travaux ne permettant pas le fractionnement du chantier,
- au diagnostic d'accessibilité par les handicapés de la voirie et des espaces publics : 20 000 €,
- l'acquisition d'une propriété sise 99 rue de Marsannay : 460 000 €.

Cette propriété étant appelée à être revendue en vue de la réalisation d'un programme de logements, son acquisition est donc neutre budgétairement.

Est également prévue la création du nouveau site Web (10 050 €), financé par transfert des crédits prévus en fonctionnement au budget primitif.

Par contre, deux postes de dépenses sont ajustés à la baisse. Il s'agit d'une part, des subventions à l'OPAC pour la création de logements locatifs sociaux anciennement rattachés aux écoles Gambetta et En Saint-Jacques, dont le versement est ajusté au calendrier des travaux et donc reporté à 2010. D'autre part, le remboursement du capital de la dette est réduit de 41 000 €, correspondant à la première échéance de l'emprunt souscrit en 2008, dont le versement a été repoussé en janvier 2009.

Outre la cession foncière, un complément du FCTVA 2008 (88 000€) et du prélèvement sur la section de fonctionnement (30 559€) financent ce programme d'équipement complémentaire.

En fonctionnement, seules les dépenses sont modifiées (-193 707€). Hormis le prélèvement, il est prévu une enveloppe de 42 000 € pour un plan de communication qui comprend la création d'une identité visuelle adaptée à tous les supports et la promotion d'événements tels que les assises de la citoyenneté, le salon des économies d'énergies.

De même qu'en investissement, et pour la même raison, les intérêts de la dette sont diminués de 46 000 €.

La subvention au CCAS est, elle aussi, ajustée à la baisse (-206 303 €), après reprise du résultat de 2008 au budget de cet établissement.

Les autres mouvements concernent les transferts de crédits en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 29 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE, décide d'adopter la décision modificative n°2 au budget 20 09.

7) DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE – RAPPORT SUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN 2008

La Ville de Chenôve bénéficie de la Dotation de Solidarité Urbaine et de cohésion sociale. A ce titre et conformément à l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente un rapport sur les actions de développement social urbain et les conditions de leur financement.

Il est rappelé que les modalités de répartition de cette dotation ont été réformées par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, afin de mieux cibler les communes disposant de faibles ressources ou subissant des charges élevées.

Cette réforme s'est traduite pour la Ville de Chenôve par un abondement substantiel de la Dotation de Solidarité Urbaine depuis 2005. En 2008, l'attribution s'élevait à 2 342 834 €, en hausse de 12 %.

La loi précise que la dotation doit contribuer à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines, notamment par le développement de « services collectifs de proximité » et par des aides ciblées. Dans un contexte financier tendu, cette dotation a permis à la Ville de poursuivre, développer ou accompagner, des actions dans de multiples domaines, afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de sa population la plus fragilisée et de palier les inégalités :

- développement de la citoyenneté et prévention de la délinquance,
- soutien à la scolarité et encouragement à la pratique des activités sportives,
- promotion de l'insertion sociale et professionnelle,
- amélioration du cadre et des conditions de vie des habitants, dans le cadre du projet urbain avec d'importants travaux d'aménagement, de restructuration des infrastructures et accompagnement des changements,
- adaptation de l'accueil ou des services au public,
- soutien apporté à des organismes sociaux et à des associations contribuant à faciliter l'accès à des activités de loisirs,
- aide au secteur locatif afin de favoriser les projets de construction ou de réhabilitation.

Le coût de ces actions, organisées par la Ville, ou en partenariat, font l'objet d'une présentation dans l'annexe jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, prend acte du rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de l'exercice 2008 et les conditions de leur financement.

8) ADOPTION DES TARIFS DU RESTAURANT MUNICIPAL ET DES ETUDES ACCOMPAGNEES

Par délibérations du 15 décembre 2008 et du 11 mai 2009, le Conseil Municipal a adopté les tarifs pour 2009 des prestations aux usagers, à l'exception du restaurant municipal et des études accompagnées.

Les tarifs de ces activités ne sont pas conditionnés par les revenus des usagers.

L'actualisation de ces tarifs a été reportée car, contrairement à ceux votés le 15 décembre dernier, ils ne font l'objet d'aucune modification.

De plus, au cours du dernier trimestre 2008, des incertitudes ont pesé sur l'organisation des études accompagnées à la suite de l'annonce par l'Etat qu'il se substituerait, dans les écoles en ZEP, à la ville avec la mise en place de l'accompagnement éducatif. L'Etat n'a pu finalement généraliser le dispositif et par conséquent, la ville a reconduit les études accompagnées.

Vu l'avis de la Commission finances du 19 juin 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- d'augmenter ces tarifs de 3 % à l'identique des tarifs non soumis à ressources adoptés le 15 décembre 2008,
- d'appliquer cette nouvelle tarification au 1^{er} septembre 2009.

9) MARCHE DE CONFECTION ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES, LE RESTAURANT MUNICIPAL ET LES STRUCTURES DU SERVICE SPORT LOISIRS JEUNESSE DE LA VILLE DE CHENOVE ET DU C.C.A.S

- Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Chenove en date du 13 mars 2009 et du Conseil d'Administration du CCAS en date du 09 février 2009 autorisant la création du groupement de commande entre les deux entités, ainsi que la convention dudit groupement en date du 30 mars 2009 ;

- Vu l'avis de la Commission Finances du 19 juin 2009 ;

- Considérant les décisions de La Commission d'Appel d'Offres prises en ses séances des 27 mai et 10 juin 2009, ayant retenu l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société DESIE aux conditions tarifaires suivantes :

- Tarif unique pour les repas et buffets des enfants des écoles maternelles et élémentaires, des adolescents et des agents de service et d'encadrement : 2,72 € TTC,
- Tarif unique pour les repas adultes actifs et personnes âgées : 4,39 € TTC,
- Tarif unique pour tous les buffets froids adultes : 4,93 € TTC,
- Tarif unique pour tous les repas de la petite enfance : 2,94 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché susvisé ainsi que les avenants éventuels dans la limite de 5 % du montant de ce marché, soit en moins-value, soit en plus-value.

10) PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - NOUVELLES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE CHENOVE A NEOLIA POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Par délibération du 4 février 2008 et en application du règlement du Programme Local de l'Habitat, le Conseil Municipal a attribué à Néolia une subvention de 9.785,00€ pour la construction de 2 logements PLUS, sis avenue Roland Carraz dont le versement devait se faire la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

Afin de contribuer localement à la relance de l'économie et permettre à Néolia, dès le démarrage des travaux, de bénéficier d'un acompte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide, sans changer le montant de la subvention, de réviser les modalités de versement de la façon suivante :

- versement d'un acompte de 70% du montant de la subvention dès délibération du Conseil Municipal,
- versement du solde de la subvention, à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

11) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE - NOUVELLES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE CHENOVE A NEOLIA POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Par délibération du 4 février 2008 et conformément à la convention de rénovation urbaine signée le 21 Mars 2007, le Conseil Municipal a attribué à Néolia une subvention de :

- 8.323,00 € pour la construction d'1 PLUS CD rue Pierre Mendès France,
- 14.723,00 € pour la construction de 3 PLUS CD avenue Roland Carraz,
- 6.000,00 € pour la construction d'1 PLAI avenue Roland Carraz.

Le versement du concours financier de la ville de Chenôve devait se faire à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

Afin de contribuer localement à la relance de l'économie et permettre à Néolia, dès le démarrage des travaux, de bénéficier d'un acompte, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide, sans changer le montant de la subvention, de réviser les modalités de versement de la façon suivante :

- versement d'un acompte de 70% du montant de la subvention dès délibération du Conseil Municipal,
- versement du solde de la subvention, à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

12) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE - NOUVELLES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE CHENOVE A L'OPAC DE DIJON POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Par délibération du 15 décembre 2008 et conformément à la convention de rénovation urbaine signée le 21 Mars 2007, le Conseil Municipal a attribué à l'OPAC de Dijon une subvention de 64.419,00 € pour la construction de 11 logements PLUS-CD rue Maxime Guillot, dont le versement devait se faire à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

Afin de contribuer localement à la relance de l'économie et permettre à l'OPAC de Dijon de bénéficier d'un acompte en cours de réalisation des travaux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide, sans changer le montant de la subvention, de réviser les modalités de versement de la façon suivante :

- versement d'un acompte de 70% du montant de la subvention dès délibération du Conseil Municipal,
- versement du solde de la subvention, à la demande du bénéficiaire, à l'issue des travaux et sur justification des dépenses réalisées.

13) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – PLAN DE RELANCE - AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine du Grand Dijon, les partenaires locaux ont souhaité s'inscrire dans le plan de relance de l'économie.

Le 25 mars 2009, le comité d'engagement de l'ANRU a retenu les opérations de la convention de rénovation urbaine du grand Dijon éligible au titre du plan de relance ANRU.

Sur le territoire de Chenôve, deux opérations sont éligibles :

- construction de 16 logements PLUS-CD rue de la Fontaine du Mail par Orvitis,
- résidentialisation des tours Renan par Orvitis.

Ces deux opérations bénéficient d'une subvention supplémentaire de l'ANRU au titre du plan de relance d'un montant de 124.129 €.

Pour ce qui la concerne, la ville de Chenôve participerait à ce plan de relance à hauteur de 16.670 € supplémentaires pour l'opération de 16 logements rue de la Fontaine du Mail afin de couvrir le surcoût induits par l'évolution du programme (*forme urbaine, performance énergétique ...*).

Cette participation supplémentaire porterait le concours financier de la ville de Chenôve, pour cette opération, à 80.407 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon relatif au Plan de relance.

14) PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE – AVENANT SIMPLIFIE N°2 A LA CONVENTION DE RENOVATION URBAINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE

Signée le 12 mai 2005, la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon a fait l'objet :

- de la signature, le 21 mars 2007, d'un avenant permettant d'intégrer le quartier de la Fontaine d'Ouche de Dijon et de prendre en compte les évolutions du programme de Chenôve suite à l'étude de centralité,
- de la signature, le 26 février 2009, d'un avenant simplifié portant sur des adaptations mineures (*changements de maîtrise d'ouvrage ...*).

Aujourd'hui, la mise en œuvre du programme nécessite de signer un second avenant simplifié à la convention de rénovation urbaine afin de traduire :

- le changement de maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction de 12 logements en accession aidée rue Olympes de Gouges,
- la mise en cohérence dans le plan de financement de l'opération de construction de 17 logements locatifs sur le site de l'ancienne Gendarmerie (*acquisition/amélioration de logements existants, création de logements neufs, fongibilité entre opérations ...*).

Les modifications sus visées ne modifient ni les fondamentaux du programme de rénovation urbaine d'agglomération, ni le montant financier de l'enveloppe globale de la convention et la contribution de chacun des financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant simplifié.

15) RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL SAINT EXUPERY - AUTORISATION D'UN ECHANGE DE GARAGES (LOTS 512 ET 290) ENTRE UN PARTICULIER ET LA VILLE DE CHENÔVE

Il est rappelé que dans le cadre de la requalification du centre commercial Saint Exupéry, le Conseil Municipal a déjà autorisé par délibérations divers échanges et acquisitions de garages situés en sous-sol du centre commercial Saint Exupéry compte tenu des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, pour certains de ces garages, l'existence de fuites récurrentes directement liées aux travaux effectués en surface a été constatée sans qu'une solution technique satisfaisante n'ait pu être à ce jour identifiée.

Ainsi, Monsieur André Genty, propriétaire du garage lot numéro 512 se trouve confronté à ce problème.

La ville de Chenôve a consenti en conséquence la mise à disposition gracieuse d'un garage lot numéro 290 dont elle est propriétaire.

Aujourd'hui Monsieur Genty demande par courrier à ce qu'il lui soit proposé une solution pérenne satisfaisante.

Il serait donc envisagé de proposer à monsieur Genty d'échanger son garage lot numéro 512 avec le garage lot numéro 290, propriété de la ville. Il est convenu que cet échange s'effectuerait sans soulte.

Compte tenu des circonstances, les frais liés aux actes notariés éventuels seraient pris en charge par la ville de Chenôve.

Vu l'avis des Domaines,
Vu l'avis de la commission des finances du 19 juin 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant, qu'il soit notarié ou en la forme administrative et ce aux conditions présentées ci-dessus, étant précisé que Monsieur Roland Ponsaa, Adjoint délégué, est à ce titre habilité à signer les actes en la forme administrative et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

16) RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL SAINT EXUPERY - AUTORISATION D'UN ECHANGE DE GARAGES (LOTS 265 ET 381) ENTRE UN PARTICULIER ET LA VILLE DE CHENOVE

Il est rappelé que dans le cadre de la requalification du centre commercial Saint Exupéry, le conseil municipal a déjà autorisé par délibérations divers échanges et acquisitions de garages situés en sous-sol du centre commercial Saint Exupéry compte tenu des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

Toutefois, pour certains de ces garages, l'existence de fuites récurrentes directement liées aux travaux effectués en surface a été constatée sans qu'une solution technique satisfaisante n'ait pu être à ce jour identifiée.

Ainsi, Monsieur Albert Pascolo, propriétaire du garage lot numéro 265 se trouve confronté à ce problème.

La ville de Chenôve a consenti en conséquence la mise à disposition gracieuse d'un garage lot numéro 381 dont elle est propriétaire.

Aujourd'hui Monsieur Pascolo demande par courrier à ce qu'il lui soit proposé une solution pérenne satisfaisante.

Il serait donc envisagé de proposer à Monsieur Pascolo d'échanger son garage lot numéro 265 avec le garage lot numéro 381, propriété de la ville. Il est convenu que cet échange s'effectuerait sans soulte.

Compte tenu des circonstances, les frais liés aux actes notariés éventuels seraient pris en charge par la ville de Chenôve.

Vu l'avis des Domaines,
Vu l'avis de la Commission des finances du 19 juin 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant, qu'il soit notarié ou en la forme administrative et ce aux conditions présentées ci-dessus, étant précisé que Monsieur Roland Ponsaa, Adjoint délégué, est à ce titre habilité à signer les actes en la forme administrative et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

17) DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC SITUE 1 à 5 RUE OLYMPE DE GOUGES, PERMETTANT UN PROGRAMME DE 12 LOGEMENTS

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier du Mail et du développement de l'offre de logements, il est envisagé une opération de construction de 12 logements 1 à 5 rue Olympe de Gouges.

Cette opération s'inscrit dans la logique des opérations réalisées antérieurement sur le quartier.

Compte tenu du programme en cours de réalisation, il apparaît que l'emprise foncière nécessaire concerne pour partie un espace appartenant au domaine public, à prélever sur la voirie et sur le trottoir, d'une superficie de l'ordre de 20 m² (plan annexé ci-joint) et cadastré section AK.

Cette opération n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il convient d'autre part, de préciser qu'à l'occasion d'un prochain conseil municipal, il pourra être proposé la cession du tènement foncier nécessaire à cette opération appartenant au domaine privé de la commune, de l'ordre de 2 000 m² et cadastré section AK, parcelles 343, 344 et 391, outre la cession de l'espace dont la désaffectation et le déclassement auront été autorisés.

Aujourd'hui, il est demandé de prendre acte de la désaffectation de cet espace puis de prononcer son déclassement afin qu'il ne dépende plus du domaine public de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la désaffectation puis au déclassement de l'espace désigné ci-dessus et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes formalités et démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

18) REAMENAGEMENT DE LA MAISON LAVERNEE - AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune est propriétaire d'un ensemble immobilier, situé 2 place Laprévote. Afin d'entretenir ce bien et éviter qu'il ne se dégrade, la ville envisage de réaliser des travaux d'importance, permettant notamment d'améliorer l'aspect esthétique du bâtiment (ravalement de façade), ainsi que l'isolation du bâtiment (remplacement des menuiseries, isolation sous toiture, ...).

- Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions de l'article R 421-1-1 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'avis favorable de la commission travaux, développement durable, propreté et politique de l'eau du 28 avril 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de mandater Monsieur le Maire, pour signer les documents d'urbanisme relatifs à ce projet.

19) CONSTRUCTION D'UN GARAGE OSSATURE BOIS A SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ - AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS D'URBANISME

Il est envisagé de construire un garage à ossature bois de 30 m² sur le site accueillant les chevaux de l'accueil de Loisirs de Chenôve, au lieu dit « Bas de Larceau » à Sainte-Marie-sur-Ouche.

Cette construction légère est destinée à abriter le tracteur nécessaire au fonctionnement du site.

- Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions de l'article R 421-1-1 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'avis de la commission travaux, développement durable, propreté et politique de l'eau du 28 avril 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de mandater Monsieur le Maire, pour signer les documents d'urbanisme relatifs à ce projet.

20) ACQUISITION DE LA PROPRIETE DE M. ET Mme DUBOIS SISE AU 99 RUE DE MARSANNAY

Monsieur et Madame DUBOIS vendent une propriété sise 99 rue de Marsannay, constituée par une maison sur un ensemble foncier référencé section AE, parcelles n° 20-21-22-23-144 et 147, correspondant à une superficie totale de 2006 m²

Ce terrain, situé en bordure de la rue de Marsannay, est riverain d'une propriété municipale actuellement aménagée en espace vert permettant une liaison piétonne entre la rue Prairial et la rue de Marsannay.

Il est envisagé d'acquérir cet ensemble immobilier pour ensuite le céder à OPH 21 avec une partie du terrain communal attenant. Cette opération permettrait la réalisation d'environ 40 logements dans le cadre du programme de rénovation urbaine, en assurant la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux suite aux différentes démolitions, tout en conservant une liaison piétonne et des parkings rue Prairial.

Etant donné l'intérêt certain conféré à cette propriété par sa situation particulière et le projet qu'elle permettrait, il a été convenu avec les propriétaires de retenir le montant de 460 000 € pour cette transaction.

Les frais liés à l'acquisition seraient pris en charge par l'acquéreur.

- Vu l'estimation du Service des Domaines,
- Vu l'avis de la Commission Travaux, Développement Durable, Propreté et Politique de l'Eau du 19 juin 2009,
- Vu l'avis de la Commission Finances du 19 juin 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 29 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition aux conditions exposées et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

21) RETROCESSION A L'EURO SYMBOLIQUE PAR LA C.C.I A LA COMMUNE DU CHEMIN D'ACCES AU BASSIN DE RETENTION SUR LA COMMUNE DE LONGVIC

La commune de Chenôve possède un bassin de rétention des eaux pluviales sur la commune de Longvic.

Ce bassin est desservi par un chemin appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon, pour lequel la commune de Chenôve a une autorisation de passage, lui permettant l'entretien de ce bassin.

La Chambre de Commerce et d'Industrie souhaiterait rétrocéder à la ville de Chenôve ce chemin cadastré BB 44 d'une superficie de 1 287 m², à l'euro symbolique, au bénéfice de la commune de Chenôve.

Vu le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
Vu l'avis de la Commission travaux, développement durable, propreté et politique de l'eau du 19 juin 2009.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser la rétrocession du chemin conformément aux conditions exposées,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte correspondant, qu'il soit notarié ou en la forme administrative et ce aux conditions présentées ci-dessus, étant précisé que Monsieur Roland PONSAA, Adjoint délégué, est à ce titre habilité à signer les actes en la forme administrative,
- Plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

22) MODIFICATION DE LA TOITURE DE LA MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE AU 5 RUE PAUL BERT - AUTORISATION DE SIGNER LES DOCUMENTS D'URBANISME

Il est nécessaire d'engager des travaux de réfection de la toiture de la maison du développement durable au 5 rue Paul Bert, partie intégrante de la « Ferme à l'Ecole ».

Il est envisagé le changement des tuiles actuelles et une légère surélévation de la toiture (30 cm environ) pour améliorer l'écoulement des eaux pluviales. Deux velux type « tradition » seront posés pour donner plus de luminosité aux locaux.

- Vu les articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des collectivités territoriales et les dispositions de l'article R 421-1-1 du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'avis de la Commission Travaux, Développement Durable, Propreté et Politique de l'Eau du 19 juin 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de mandater Monsieur le Maire pour signer les documents d'urbanisme relatifs à ce projet.

23) DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES A L'ACHAT D'EQUIPEMENTS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE MAITRISE DE L'ENERGIE

Dans le cadre de la politique de développement durable et de maîtrise de l'énergie de la Commune, il est prévu de renouveler le parc véhicules par l'achat d'un véhicule utilitaire électrique.

Par ailleurs, il est également prévu une opération d'économies d'eau portée par la collectivité. Il serait envisagé d'installer sur divers bâtiments communaux, des réservoirs de récupération des eaux pluviales. L'eau pluviale ainsi récupérée, permettra d'effectuer l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des voies et minimisera la rotation des véhicules d'arrosage et de nettoyage.

Le financement de ces équipements pouvant bénéficier de subventions, les organismes tels que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Energie, le Conseil Régional de Bourgogne... pourraient être sollicités.

Vu l'avis de la Commission finances du 19 juin 2009,

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire, à solliciter lesdites subventions et à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires.

24) RESTRUCTURATION DU CENTRE COMMERCIAL SAINT EXUPERY - APPROBATION DES REAMENAGEMENTS ET AUTORISATION DE CESSON DE DEUX LOTS PAR LA VILLE A LA COPROPRIETE

Il est rappelé que dans le cadre de la restructuration du centre commercial Saint Exupéry, le Conseil Municipal a déjà autorisé par délibérations divers échanges et acquisitions de garages situés en sous-sol du Centre Commercial Saint Exupéry.

Suite aux réaménagements nécessaires à la réalisation du projet motivés en particulier par la sécurité des sous-sols, des circulations servant d'accès aux piétons ont notamment été identifiées.

Ainsi, une issue de secours se matérialise en partie sur le garage correspondant au lot numéro 234 (devenu lot n°59) et se prolonge sur une réserve correspondant au lot numéro 217 (devenu lot n°22), étant précisé que ces lots sont la propriété de la ville.

Cette matérialisation a été retranscrite dans un plan de recollement des garages approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires le 17 décembre 2008.

L'issue de secours est par ailleurs identifiée dans un nouvel état descriptif modificatif par la création de nouveaux lots portant les numéros 621 et 641.

En conséquence, ces lots assurant l'accès piéton d'une issue de secours et ayant vocation à devenir partie commune, pourraient être délaissés pour un euro symbolique à la copropriété du Centre Commercial Saint Exupéry, ensemble immobilier sis à Chenôve 38, Bd Edouard Branly et 18, Rue Antoine de Saint Exupéry, représentée par son syndic le Cabinet Soulard en la personne de Monsieur Hervé Soulard. L'intégralité des frais de cession seraient pris en charge par la ville de Chenôve.

Vu l'avis des domaines,
Vu l'avis de la Commission Finances du 19 juin 2009,

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'approuver le découpage matérialisant les issues,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer l'acte notarié de cession aux conditions exposées,
- Et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

25) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'APPLICATION RELATIVE A LA CARTECULTURE ETUDIANTS 2009/2010

L'objectif de la Carteculture étudiants est double :

- faciliter l'accès aux lieux et manifestations culturelles de l'agglomération, à travers une incitation tarifaire et un accompagnement pédagogique privilégié (spectacles, rencontres, débats, visites,...),
- valoriser les politiques et actions culturelles des différents partenaires signataires de la convention par la mise en place d'une campagne de communication et d'information destinée à promouvoir les programmations culturelles de ces mêmes partenaires.

La Carteculture étudiants s'adresse à toutes les personnes pouvant justifier du statut d'étudiant dans un établissement post-bac de l'agglomération dijonnaise. Les étudiants concernés pourront bénéficier du tarif unique de 5,5 € sur les billets de spectacle vivant et 3,5 € sur les séances de cinéma « Art et Essai ».

La Carteculture étudiants sera vendue au tarif unique de 5 € et sera valable du 1er septembre au 31 août de chaque année universitaire.

Les réductions offertes par la Carteculture représentent une véritable incitation aux sorties culturelles. Mais au-delà de l'aspect tarifaire, l'inscription dans ce dispositif permet la valorisation de la politique culturelle municipale menée par la Ville de Chenôve sur le territoire de l'agglomération.

Les signataires de cette convention sont la Communauté de l'Agglomération dijonnaise et la ville de Chenôve.

Vu l'avis de la Commission culture du 16 juin 2009,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'application de la Carteculture étudiants pour la période 2009/2010 avec la Communauté De l'Agglomération Dijonnaise,
- Et plus généralement de mandater Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités nécessaires.

26) DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Afin de permettre la pratique sportive dans les meilleures conditions, notamment par des élèves des collèges en temps périscolaire et par des habitants de la zone urbaine sensible (ZUS), il est proposé les opérations suivantes :

- Mise aux normes « Fédération française de football » du terrain d'honneur du stade Léo Lagrange pour maintien du niveau d'agrément par la pose de clôtures et le déplacement du sautoir perche : 75 000 €,
- Construction d'un SAS d'entrée pour l'accès à la salle de musculation du complexe du Chapitre : 25 000 €,
- Création d'un terrain de football en gazon synthétique en lieu et place du terrain stabilisé du stade Léo Lagrange : 475 000 €.

Ces opérations peuvent obtenir des aides financières de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports, sur les fonds du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), du Conseil Général, du Conseil Régional, voire de la Communauté d'Agglomération Dijonnaise (COMADI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions, auprès de ces différents partenaires et à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires.

27) INDEMNISATION DES STAGIAIRES

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a réformé le dispositif des stages en entreprise.

Deux décrets complètent le dispositif. Le premier fixe notamment les clauses que doivent impérativement comporter les conventions de stage. Le second détermine l'obligation d'attribuer une gratification dès lors que le stage effectué dure plus de 3 mois.

Concernant la fonction publique territoriale, une circulaire doit paraître prochainement pour apporter les précisions nécessaires.

Dans l'attente de cette parution et compte tenu de la présence depuis le 30 mars et jusqu'au 11 septembre 2009 inclus, de Monsieur Jean Hugues MYRTHO, stagiaire au sein de la collectivité, dont la mission principale est de participer à l'élaboration de l'Agenda 21 de la Ville de Chenôve, il convient de fixer son indemnisation qui pourrait être calculée sur les bases suivantes compte tenu des travaux à réaliser par l'intéressé : gratification mensuelle à hauteur de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Vu l'avis de la Commission finances du 19 juin 2009, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser la détermination du montant de la gratification sur les bases proposées ci-dessus.

28) RAPPEL DE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission finances.

Monsieur le Maire expose qu'un agent de la Ville de Chenôve, intégrée dans le statut de la fonction publique territoriale à la date du 1^{er} février 2008, et n'ayant fourni les pièces exigées pour l'attribution du supplément familial que tardivement, n'a pu bénéficier de cette prestation qu'à compter du mois d'octobre 2008.

Considérant que le droit d'option était ouvert à la date du 1^{er} février 2008, que l'agent a fait preuve de bonne foi, étant donné qu'il ne connaissait pas les démarches à entreprendre, que depuis l'intéressé a fourni tous les justificatifs nécessaires ; la rétroactivité du paiement du supplément familial de traitement peut donc être effectuée selon la prescription quadriennale.

Vu l'avis de la Commission finances du 19 juin 2009, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement du rappel du supplément familial de traitement auquel elle a droit d'un montant de 1384,02 €.

29) CREATION DE POSTES SUITE A REUSSITE A EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN TERRITORIAL

Dans le cadre de promotions, afin de nommer 2 agents lauréats de l'examen professionnel de technicien territorial, et suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Catégorie B en date du 24 mars 2009,

il est proposé au Conseil Municipal, la création de deux postes de technicien supérieur territorial.

Les crédits correspondants sont inscrits au BP 2009.

Vu l'avis de la commission finances du 19 juin 2009, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser la création de ces emplois.